

CCN Tourisme Social et Familial

Tableau des cotisations au 1^{er} Janvier 2015

Régime Alsace-Moselle

Taux de cotisations salariés non cadres* (Alsace-Moselle) au 01/01/2015

**personnel ne répondant pas aux définitions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe 1 de la Convention collective nationale AGIRC de 1947.*

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,14%	0,14%	0,05%	0,05%	0,19%	0,19%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité temporaire (90 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour)	-	-	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Invalidité, incapacité permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès, arrêt de travail	0,76%	1,52%	0,51%	1,02%	1,27%	2,54%
Garanties frais de santé (Alsace-Moselle)	1,09%	1,09%	0,73%	0,73%	1,82%	1,82%
Total non-cadres	1,85%	2,61%	1,24%	1,75%	3,09%	4,36%

Taux de cotisations salariés cadres* (Alsace-Moselle) au 01/01/2015

**personnel répondant aux définitions des articles 4, 4 bis et 36 de l'annexe 1 de la Convention collective nationale de l'AGIRC de 1947.*

Garanties	Part employeur		Part salarié		Ensemble	
	TA	TB	TA	TB	TA	TB
Capital décès, allocation obsèques	0,26%	0,26%	0,13%	0,13%	0,39%	0,39%
Rente éducation en cas de décès	0,11%	0,11%	0,05%	0,05%	0,16%	0,16%
Incapacité temporaire (90 ^{ème} au 1095 ^{ème} jour)	-	-	0,36%	0,89%	0,36%	0,89%
Invalidité, incapacité permanente	0,51%	1,27%	0,05%	0,03%	0,56%	1,30%
Sous total décès, arrêt de travail	0,88%	1,64%	0,59%	1,10%	1,47%	2,74%
Garanties frais de santé (Alsace-Moselle)	1,09%	1,09%	0,73%	0,73%	1,82%	1,82%
Total cadres	1,97%	2,73%	1,32%	1,83%	3,29%	4,56%

Nb : Est soumis à cotisations le salaire brut total soumis à charges sociales et déclaré à l'URSSAF y compris les éléments de rémunération à périodicité plus longue que le mois. L'assiette de calcul des cotisations est fixée par référence au salaire annuel brut déclaré par l'Adhérent à l'URSSAF, dans la limite des tranches A et B définies comme suit : Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale / Tranche B : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond de la tranche A et 4 fois ce plafond.